

JV/EM.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--

MINISTERE DES FINANCES  
& DU TRAVAIL

--:--:--:--

DIRECTION DU BUDGET

--:--:--:--

       E C R E T

-----

ANNEE 1963 I N° 43 /PR/MFT-DB

--:--:--:--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution du 26 Novembre 1960;  
VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 nommant les membres  
du Gouvernement;  
VU la loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962 notamment  
son article 42;  
VU la loi n° 62/45 du 21 Décembre 1962 fixant la tran-  
che 1962-1963 du programme quadriennal 1961-1965 du  
Compte Hors Budget "Fonds Routier";  
LE Conseil des Ministres entendu;

       E C R E T E :

--:--:--:--

ARTICLE 1.- Est autorisée le versement au Compte Hors Budget "Fonds Routier"  
Tranche 1962-1963 d'une somme de francs CFA CINQUANTE MILLIONS  
(50.000.000) représentant la contribution de la République Française aux  
dépenses relatives aux travaux d'assainissement de terrassement et de  
voirie du nouveau quartier administratif de Cotonou.

ARTICLE 2.- Est autorisée l'ouverture au Compte Hors Budget "Fonds Routier"  
Tranche 1962-1963 opération n°s 2-3 d'un crédit supplémentaire de francs  
CFA CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) pour l'achèvement des travaux d'assai-  
nissement, de terrassement et de voirie du nouveau quartier administratif  
de Cotonou.

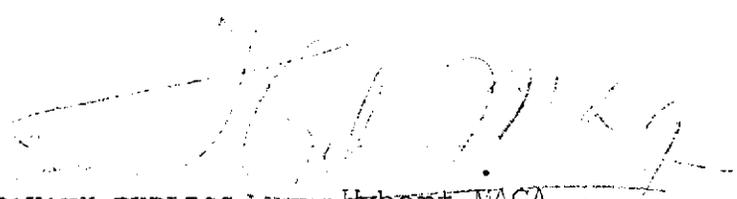
ARTICLE 3.- Le crédit supplémentaire ouvert par l'article 2 ci-dessus est  
gagé par la plus-value de recette prévue à l'article 1er du présent décret.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera soumis à la ratification de l'Assemblée  
Nationale conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi de  
Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962.

Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Républi-  
que du Dahomey./.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE MINISTRE DES FINANCES  
& DU TRAVAIL

PORTO-NOVO, LE 5 FEVRIER 1963  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

  
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS Hubert MAGA.-  
DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS